

La Convention de Rotterdam

Objectifs, obligations et structure

Objectifs, Obligations et Structure



Introduction

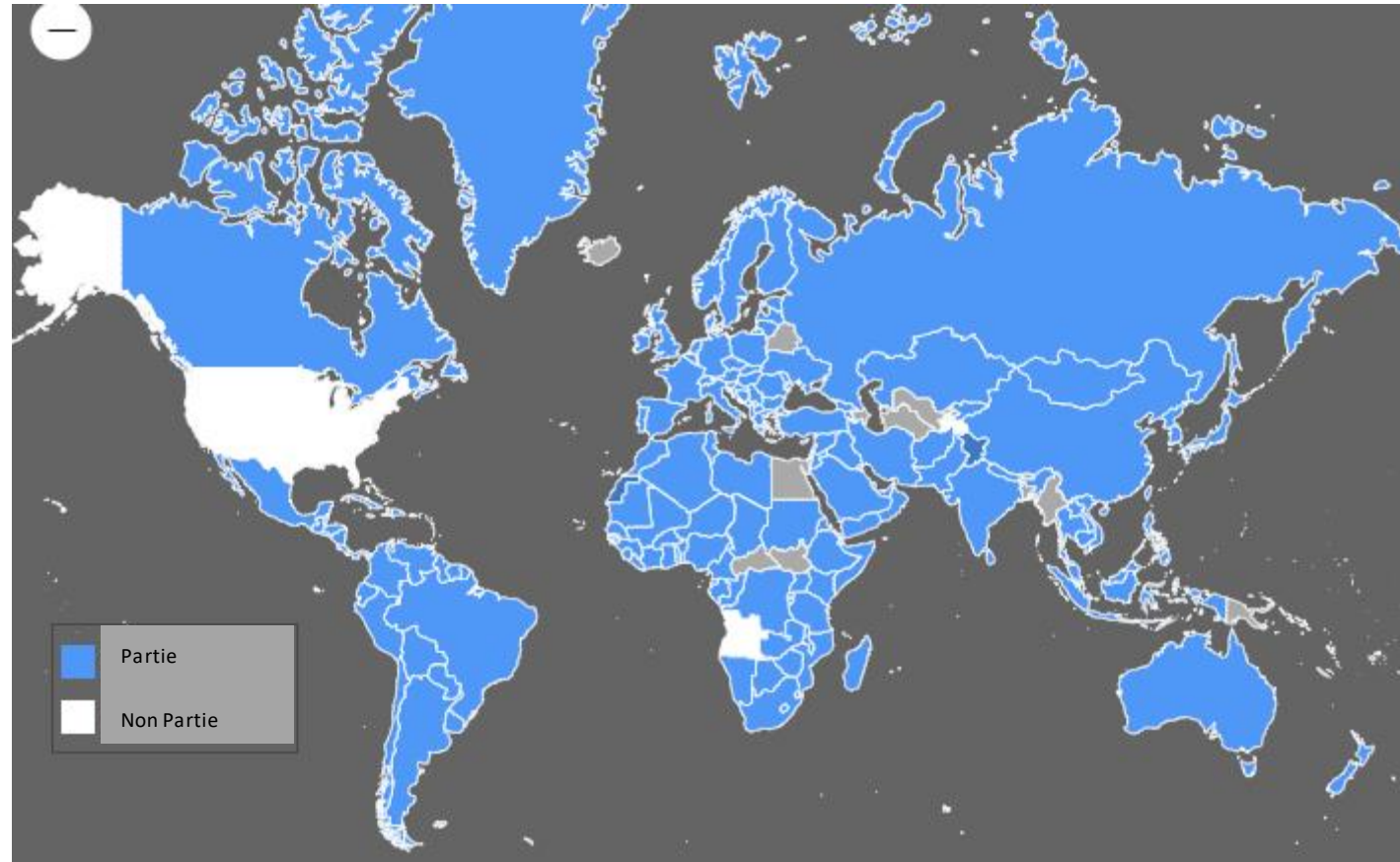
La Convention de Rotterdam est un traité international sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.



La Convention de Rotterdam – Presque universelle

La Convention a été adoptée lors d'une Conférence des plénipotentiaires tenue le 10 septembre 1998 à Rotterdam (Suède).

- Elle est entrée en vigueur le 24 février 2004.
- Désormais 165 Parties y sont liées



La Convention de Rotterdam – Presque universelle

La Convention de Rotterdam est née d'un besoin de protéger les pays manquant d'infrastructures appropriées pour gérer les produits chimiques dangereux présents dans le commerce international.

Conséquences d'une mauvaise gestion des pesticides :

- Utilisation incorrecte
- Stockage et contrôle inadéquats
- Maladies graves, travailleurs malades, absents ; décès
- Dégâts environnementaux
- Stocks obsolètes et opérations de nettoyage coûteuses

Un défi majeur pour les pays est d'équilibrer les avantages et les risques lors de la prise de décisions nationales sur les produits chimiques.

Promouvoir la responsabilité partagée et les efforts de coopération entre les Parties dans le commerce international de certains produits chimiques dangereux afin de protéger la santé humaine et l'environnement contre les dommages potentiels et de contribuer à une utilisation écologiquement rationnelle de ces produits chimiques :

- en facilitant l'échange d'informations sur leurs dangers et les risques associés
- en prévoyant un processus décisionnel national sur leur importation et leur exportation
- en diffusant ces décisions d'importation aux Parties

Objectifs : comment ?

- Fournir une alerte précoce des produits chimiques potentiellement dangereux
- Fournir la base pour les décisions concernant les importations futures de produits chimiques (procédure PIC)
- Aider à faire appliquer ces décisions d'importation

Champ d'application de la Convention

- Produits chimiques interdits ou strictement réglementés pour protéger la santé humaine ou l'environnement
- Préparations pesticides extrêmement dangereuses causant des problèmes dans les conditions d'utilisation dans les pays en développement ou les pays à économie en transition



Structure de la Convention

Au total 30 articles...

- Objectif
- Définitions
- Champ d'application
- Autorités nationales désignées
- Procédures d'inclusion et de radiation des produits chimiques et d'exportation et d'importation de produits chimiques
- Obligations générales et clauses communes

Article 1

Article 2

Article 3

Article 4

Articles 5,
6, 7, 8, 9,
10, 11, 12,
13, 14

Articles 15 a 30

Structure de la Convention

...et 7 annexes.

- Renseignement devant figurer dans les notifications établies en application à l'article 5
- Critères régissant l'inscription à l'annexe III des produits chimiques interdits ou strictement réglementés
- Produits chimiques soumis à la procédure PIC
- Critères régissant l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses à l'annexe III
- Renseignement devant figurer dans les notifications d'exportation
- Règlement des différends
- Procédures et mécanismes de contrôle du respect de la Convention

Annexe 1

Annexe 2

Annexe 3

Annexe 4

Annexe 5

Annexe 6

Annexe 7

Comment fonctionne la Convention ?

Contexte global :

Organes directeurs – Secrétariat - Comité d'étude des produits chimiques -
Conférence des Parties

Outils:

- Travail politique au niveau national (art. 5, art. 10 et art. 16), - Surveillance des incidents d'empoisonnement (art. 6 et art. 16), - Échange d'informations et sensibilisation (art. 13, art. 14 et art. 16), - Prévention du commerce indésirable de produits chimiques (art. 10, 11 et 12), - Assistance technique (art. 16), - Décision de synergie

Contexte national :

- Réseau national et approche interministérielle, - Surveillance des empoisonnements aux pesticides, – Montrer les preuves, - Gestion du cycle de vie des produits chimiques, synergie entre les 3 Conventions (BC, RC et SC), - Sensibilisation, - Programme d'assistance technique aux pays avec des économies en transition

**Autorités nationales désignées
(AND)**

Conférence des Parties

**Comité d'étude des produits
chimiques**

Secrétariat

Autorités nationales désignées (AND)

- Généralement, les départements gouvernementaux responsables des décisions politiques et de la réglementation des pesticides ou des produits chimiques industriels
- Point de contact clé pour le secrétariat concernant la mise en œuvre de la convention
- Responsable de la coordination des actions au niveau national pour assurer le respect de la Convention, par ex. ministères, exportateurs, importateurs, autorités douanières

Conférences des parties (COP)

- La plus haute autorité de la Convention
- Supervise la mise en œuvre de la Convention, y compris les questions politiques, le programme de travail et le budget, l'inscription des produits chimiques à l'Annexe III, établit des organes subsidiaires
- Se réunit tous les deux ans

Comité d'étude des produits chimiques : tâches

- Examine les notifications des mesures réglementaires finales et les propositions des Parties
- Fait des recommandations à la COP pour l'inscription des produits chimiques à l'Annexe III
- Prépare les pièces justificatives

Comité d'étude des produits chimiques : composition

Le Comité d'étude des produits chimiques est composé de 31 experts en gestion des produits chimiques :

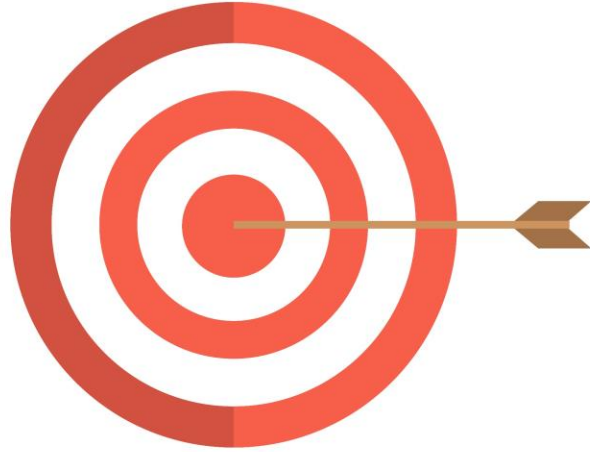
- États africains : 8
- États d'Asie et du Pacifique : 8
- États d'Europe centrale et orientale : 3
- États d'Amérique latine et des Caraïbes : 5
- États d'Europe occidentale et autres États : 7

La Conférence des Parties confirme la nomination des experts nommés par les Parties, sur la base d'une répartition géographique équitable, en tenant compte du genre et de la nécessité d'un équilibre entre les différents types d'expertise. Chaque membre du CRC sert pour un mandat de quatre ans à compter de la date de nomination, et pour un maximum de deux mandats consécutifs.

Secrétariat

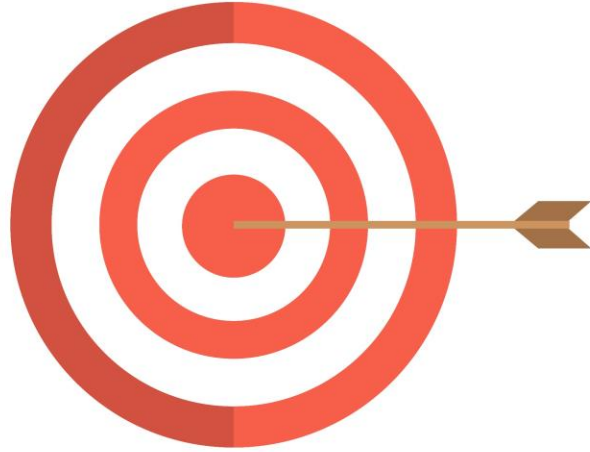
- Pourvu conjointement par le PNUE et la FAO
- Convoque les réunions de la COP et du Comité
- Facilite l'assistance aux Parties dans la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam
- Coordination avec les partenaires régionaux et internationaux

- Excellent exemple de coopération entre les organisations des Nations Unies (et les organisations participantes de l'IOMC)



Procédure de consentement préalable en connaissance de cause (Procédure PIC)

Un mécanisme pour obtenir et diffuser officiellement les décisions des Parties importatrices pour savoir si elles souhaitent recevoir de futurs envois de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention et pour assurer le respect de ces décisions par les Parties exportatrices.



Échange de renseignements

Echange d'informations entre les Parties sur les produits chimiques potentiellement dangereux qui peuvent être exportés et importés et sur un processus décisionnel national concernant l'importation et le respect par les exportateurs de ces décisions.

Etape 1 : Echange de renseignement (avant inscription)

- Notification de la mesure de réglementation finale visant à interdire ou à réglementer strictement un produit chimique (PARTIES)
- Proposition relative aux formulations pesticides extrêmement dangereuses causant des problèmes dans les conditions d'utilisation (PARTIES)
- Notification d'exportation (PARTIES)

Etape 2 : Procédure de consentement préalable en connaissance de cause – décision de soumettre un produit chimique à la procédure

- Examen des informations fournies, recommandation d'inscrire le produit chimique à l'annexe III et préparation d'un projet de document d'orientation des décisions (COMITÉ D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES)
- Décision de soumettre un produit chimique à la procédure PIC et liste en annexe III, approbation du document d'orientation des décisions (COP)
- Diffusion du document d'orientation des décisions à toutes les Parties (SECRÉTARIAT)

Etape 3 : Procédure de consentement préalable en connaissance de cause (Procédure PIC)

- S'applique à tous les produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention
- Pour chaque produit chimique, un document d'orientation des décisions est préparé par le Comité d'étude des produits chimiques, adopté par la COP et envoyé par le Secrétariat à toutes les Parties.
- Le document d'orientation des décisions est destiné à aider les gouvernements à évaluer les risques liés à la manipulation et à l'utilisation du produit chimique et à prendre des décisions éclairées sur l'importation et l'utilisation futures de celui-ci, en tenant compte des conditions locales.
- La partie importatrice répond concernant l'importation future de chaque produit chimique (PARTIES)

Etape 4 : Procédure de consentement préalable en connaissance de cause (Procédure PIC)

- Suivi des obligations des Parties importatrices : décisions sur l'autorisation d'importations futures des produits chimiques de l'Annexe III.
- Ces décisions, appelées réponses d'importation, sont publiées par le Secrétariat et mises à disposition de toutes les Parties tous les six mois par le biais de la Circulaire PIC et sur le site Web de la Convention dans la section Réponses d'importation. De cette manière, les Parties sont informées avant une exportation de l'existence ou non d'un consentement à l'importation.
- Suivi des obligations des Parties exportatrices - pour s'assurer que : 1) les exportations de produits chimiques ne sont pas contraires à la décision d'importation de chaque Partie importatrice, et 2) les réponses à l'importation publiées dans la Circulaire PIC sont immédiatement communiquées à leurs exportateurs, à l'industrie et toutes les autorités compétentes, telles que les autorités douanières.

Dispositions clés : fonctionnement



Mécanisme d'échange de renseignements sur un large éventail de produits chimiques potentiellement dangereux

- Tout produit chimique interdit ou strictement réglementé pour protéger la santé humaine ou l'environnement
- Formulations pesticides extrêmement dangereuses causant des problèmes dans les conditions d'utilisation

Éléments clés

- Circulaire PIC
- Notifications d'exportation
- Informations accompagnant l'exportation

Circulaire PIC (Articles 10 et 11)

- Emise tous les six mois (décembre et juin), envoyé à toutes les AND et affiché sur le site Web
- résumés des notifications de mesures réglementaires visant à interdire ou à réglementer strictement un produit chimique
 - raisons de l'interdiction ou de la restriction sévère
- résumés des propositions de formulations pesticides extrêmement dangereuses
 - description des conditions d'utilisation

Notification d'exportation (article 12)

- Chaque Partie exportatrice notifie à l'avance à chaque Partie importatrice l'intention d'exporter un produit chimique interdit ou strictement réglementé sur son territoire
 - première expédition annuelle
 - la notification comprend des informations à l'annexe V
- L'AND importatrice doit accuser réception de chaque notification d'exportation et peut demander toute information de l'annexe I qui aura été résumée dans la circulaire PIC.

Informations devant accompagner l'exportation (article 13)

- A l'exportation, les produits chimiques inscrits à l'annexe III et les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans les parties exportatrices, doivent être étiquetés de manière adéquate en ce qui concerne les risques pour la santé ou l'environnement, en tenant compte des normes internationales (SGH de l'ONU)
- Tous les produits chimiques dangereux exportés doivent être accompagnés de fiches de données de sécurité conformément aux normes internationales (SGH de l'ONU)
- Les produits chimiques de l'annexe III se voient attribuer des codes douaniers du Système Général Harmonisé par l'Organisation Mondiale des Douanes et le document d'expédition de ces produits chimiques porte le code lorsqu'ils sont exportés.

Article 4 (Autorités nationales désignées)

- La Partie désignera une ou plusieurs AND pour les pesticides et les produits chimiques industriels afin de remplir les fonctions administratives requises par la Convention
- La Partie dotera les AND de ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs fonctions

Article 5 (Procédure produits chimiques interdits ou strictement réglementés)

- La Partie doit notifier au Secrétariat ses mesures de réglementation finales (existantes, ultérieures et modifiées) visant à interdire ou à réglementer strictement un produit chimique pour des raisons sanitaires ou environnementales
- Les notifications doivent contenir les informations spécifiées à l'annexe I de la Convention

Article 6 (Procédure applicable aux préparations pesticides extrêmement dangereuses)

- La Partie peut proposer au Secrétariat l'inscription de certaines préparations pesticides extrêmement dangereuses à l'annexe III
- Les propositions doivent contenir les informations spécifiées dans la partie 1 de l'annexe IV de la Convention.

Article 10 (Parties importatrices)

- Mesures législatives ou administratives appropriées pour garantir que des décisions soient prises à temps concernant l'importation de produits chimiques inscrits à l'annexe III
- Réponses actualisées sur les importations (une décision finale ou une réponse provisoire) pour tous les produits chimiques soumis à la procédure PIC

Article 10 (Parties importatrices) suite :

- Une décision finale peut être :
 - consentir à l'importation future du produit chimique ;
 - ne pas consentir ;
 - consentir à l'importation future du produit chimique mais sous réserve de certaines conditions précises.
- Une réponse provisoire peut comprendre :
 - une décision provisoire soit de consentir à l'importation avec ou sans conditions spécifiées, soit de ne pas consentir pendant la période provisoire jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise; ou alors
 - une déclaration indiquant qu'une décision finale est en cours d'examen ; ou alors
 - une demande d'informations complémentaires adressée au Secrétariat ou à la Partie qui a notifié la mesure de réglementation finale; ou alors
 - une demande d'assistance au Secrétariat pour l'évaluation du produit chimique.
- Lorsqu'une Partie modifie une décision d'importation soumise précédemment au Secrétariat, l'AND doit soumettre une réponse d'importation révisée au Secrétariat dès que possible.

Points à prendre en compte dans les réponses concernant

l'importation :

- catégorie dans laquelle le produit chimique est inscrit à l'annexe III ;
- déclaration sur les mesures législatives ou administratives ;
- la nécessité de préciser les conditions ;
- système d'enregistrement national ;
- neutralité commerciale.

Neutralité commerciale ?

Si la décision est de ne pas consentir à l'importation ou de ne consentir à l'importation que dans des conditions spécifiées, cette décision doit s'appliquer de la même manière à l'importation du produit chimique de toute source (Parties et non-Parties) et à la production nationale du produit chimique à usage domestique. .

Il convient de noter que l'exportation des produits chimiques inscrits à l'annexe III à partir de pays exportateurs qui ne sont pas Parties à la Convention peut toujours avoir lieu contrairement à la décision d'importation d'une partie, car les non-parties ne sont pas liées par la convention.

Article 11 (Pays exportateur)

- mettre en place des mécanismes législatifs et/ou administratifs pour garantir que les exportateurs n'exportent pas de produits chimiques vers les Parties importatrices contraires à leurs décisions d'importation
- communiquer les réponses à l'importation aux parties prenantes dans le pays

Article 12 (Notifications d'exportation)

- envoyer et accuser réception des notifications d'exportation pour les produits chimiques interdits et strictement réglementés, y compris les produits chimiques PIC

Article 13 (Informations devant accompagner les produits chimiques exportés)

- s'applique à la fois aux produits chimiques PIC et à ceux qui sont interdits ou strictement réglementés dans la Partie exportatrice.

Article 14 (Échange de renseignements)

Les Parties faciliteront :

- L'échange d'informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant les produits chimiques relevant du champ d'application de la Convention, y compris des informations toxicologiques, écotoxicologiques et de sécurité
- L'accès d'informations au public sur les mesures de réglementation nationales pertinentes pour les objectifs de la présente Convention
- Les mesures réglementaires nationales qui restreignent considérablement une ou plusieurs utilisations du produit chimique, selon le cas.

Articles 15-17 (Obligations générales)

- La Partie établit et renforce ses infrastructures nationales (registres et bases de données comprenant des informations sur la sécurité des produits chimiques) et ses institutions pour la mise en œuvre effective de la présente Convention ; encourage les initiatives et les accords volontaires avec l'industrie pour promouvoir la sécurité chimique...

Il n'existe pas d'exigences nationales en matière de rapports sur la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam (contrairement aux Conventions de Bâle et de Stockholm)

Les Parties à la Convention de Rotterdam doivent communiquer les notifications des mesures de réglementation finales (article 5) et les réponses concernant les importations (article 10) au Secrétariat, tandis que les notifications d'exportation doivent être envoyées de la Partie exportatrice à la Partie importatrice (article 12).

Signaler les incidents d'empoisonnement aux pesticides causés par des formulations pesticides extrêmement dangereuses (article 6).


Un formulaire standard de rapport d'incident a été élaboré par le Secrétariat pour faciliter la collecte et la soumission de données sur les empoisonnements aux pesticides.

Formulaire :

<http://www.pic.int/Procedures/SeverelyHazardousPesticideFormulations/FormsandInstructions/tabid/1192/language/en-US/Default.aspx>

La boîte à outils SHPF a également été élaborée par le Secrétariat pour fournir des conseils sur la mise en place d'un système de notification d'un SHPF en vertu de l'article 6.

CIRCULAIRE PIC LIV (54) – décembre 2021



ROTTERDAM CONVENTION

La Convention de Rotterdam et les étapes vers la ratification

Quel est l'objectif de la Convention?
La Convention de Rotterdam est un instrument international juridiquement contraignant visant à protéger la santé des personnes et l'environnement en encourageant le partage des responsabilités et la coopération dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux. La Convention a été adoptée à Rotterdam le 10 septembre 1998 et elle est entrée en vigueur le 24 février 2004.
(Pour de plus amples informations, consulter la page d'accueil de la Convention sur le site : www.pic.int)

Comment un pays peut-il devenir Partie?
Un pays devient Partie lorsqu'il dépose auprès du dépositaire ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Que signifient les termes ratification, acceptation, approbation ou adhésion?
La ratification, l'acceptation, l'approbation, l'adhésion et d'autres démarches du même type sont les moyens par lesquels un Etat consent sur le plan international à être lié par un traité (article 2 b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités). La caractéristique commune de ces démarches consiste en ce que le dépôt des instruments pertinents auprès du dépositaire, en l'occurrence le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a pour effet de soumettre l'Etat considéré au droit international. De ce fait, avant que ne soit entreprise la démarche tendant au dépôt d'un instrument, le dépositaire doit être convaincu que, à cet égard, l'intention de l'Etat, telle qu'exprimée dans ledit instrument, est claire. Parce que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de plus de 500 conventions multilatérales ouvertes pour la grande majorité d'entre elles à la communauté internationale dans son ensemble, il a dû mettre au point une pratique uniforme pour déterminer la validité de ces instruments, tant pour préserver son intégrité que pour protéger les intérêts des autres Etats Parties.

Rappel
Pour aider les pays à suivre les démarches nécessaires pour ratifier, accepter, approuver la Convention de Rotterdam, le secrétariat a établi la liste récapitulative suivante en coopération avec la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU. Bien que la procédure à suivre pour l'acceptation des traités juridiquement contraignants varie selon les pays, il existe un certain nombre de points communs à tous les pays, qui sont énumérés ci-dessous. Le rôle du Secrétaire général de l'ONU, Dépositaire de la Convention de Rotterdam, s'agissant du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion est également expliqué.



www.pic.int
pour en savoir plus

CONVENTION DE ROTTERDAM

SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE
EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE À CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI
FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

TEXTE ET ANNEXES

ÉDITION RÉVISÉE EN 2019



Merci pour votre attention !



Annexe

Définition de certains termes dans la Convention de Rotterdam



Produit chimique

S'entend d'une substance, soit présente isolément, soit dans un mélange ou une préparation, qu'elle soit fabriquée ou tirée de la nature, à l'exclusion de tout organisme vivant.

Cette définition recouvre :

- Les pesticides (y compris les préparations pesticides extrêmement dangereuses)
- Les produits industriels

Produit chimique interdit

S'entend d'un produit chimique dont tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement.

Produit chimique strictement réglementé

S'entend d'un produit chimique dont pratiquement tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement, mais pour lequel certaines utilisations précises demeurent autorisées.

Préparation pesticide extrêmement dangereuse

S'entend d'un produit chimique préparé pour être employé comme pesticide et ayant sur la santé ou sur l'environnement de graves effets qui sont observables peu de temps après une exposition unique ou répétée.